



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Bonlieu-sur-Roubion (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00210

Décision du 26 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00210, déposée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de « Montélimar Agglomération » (Drôme) le 26 octobre 2016 et relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bonlieu-sur-Roubion (Drôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant la compatibilité des zonages d'assainissement retenus et des zones ouvertes à l'urbanisation identifiées au sein de la carte communale de Bonlieu-sur-Roubion, en cours de révision et soumise à évaluation environnementale ;

Considérant l'extension du réseau d'assainissement selon un type séparatif et les capacités suffisantes de la station d'épuration de la commune au regard du développement programmé ;

Considérant la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée en 2004 et ayant concerné les secteurs de « Puyguillomin » et « Les Sauvetas » ;

Considérant que les travaux d'extension des réseaux sont situés en dehors des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Les Reynières » ;

Considérant l'absence vraisemblable d'incidence négative notable sur l'environnement de la mise en œuvre du zonage d'assainissement par le maître d'ouvrage ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bonlieu-sur-Roubion (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bonlieu-sur-Roubion (Drôme), objet de la demande n°2016- ARA- DUPP- 00210, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1